

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARROGNA

Séance du 12 novembre 2018

Présents : Mesdames GAY RAVIER Laurence et POLY-MEYNIER Chantal.

Messieurs BOUQUEROD Marc, CROLET Boris, GROSPIERRE Franck, LAMBERT Michel, HUMBERT Jacques, LEVEQUE Patrick et PROST Philippe

Excusé pour les ¾ de la séance : Maëlle LAMBERT

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Madame GAY-RAVIER Laurence

39-2018 Objet : Travaux salle de convivialité, présentation de 2 avenants

Le conseil municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°30 du 17/11/2017 relatives à l'attribution du marché détaillé de l'opération de rénovation de la salle de convivialité communale

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 de la commune, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation de la salle de convivialité communale :

. Lot n°5 – Plâtrerie peinture

Attributaire: BONGLET SAS adresse 330 rue des frères Lumière 39001 Lons le Saunier

Marché initial du 27/09/2017 - montant : 27 975.75 € HT

Avenant n° 1 - montant : 1 322.12 € HT

Nouveau montant du marché : 29 297.87 € HT

. Lot n°8 – Chauffage climatisation ventilation

Attributaire : EURL HUMBERT ELECTRICITE

Marché initial du 27/09/2017 – montant : 22 338.00 € H.T

Avenant n°1 – montant : 572.00 € H.T

Nouveau montant du marché : 22 910.00 € H.T

- d'autoriser le maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

40-2018 Objet : approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Par délibération du 25 janvier 2017 la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a approuvé la modification de ses statuts incluant notamment la prise de compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les statuts de la CCRO ont été modifiés par arrêté préfectoral n°20170615-001 du 15 juin 2017.

Par délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°140-2017 du 14 décembre 2017 fixant les modalités de la prise de compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018, les élus communautaires ont décidé de se donner un délai de 7 ans pour parvenir au tarif cible qui permettra le financement de cette compétence par la contribution (part fixe et part variable) des usagers. D'autre part, les élus communautaires ont également décidé de laisser les excédents budgétaires de ce service aux communes.

Aussi et afin de financer ce service jusqu'à la mise en place du tarif cible, il a été décidé que les communes concernées contribueraient au financement de ce service dans le cadre d'une modification libre de leur allocation de compensation.

Le montant de cette modification libre sera revu chaque année afin de tenir compte de l'évolution des recettes et prendra fin lorsque le tarif cible aura été atteint soit dans 7 ans maximum.

Lors de sa réunion du 12 février 2018, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ont déterminé les charges transférées par les Communes de la CCRO concernées par l'assainissement collectif à la CCRO et le montant de la modification libre de leur allocation de compensation pour l'année 2018 pour le financement de l'assainissement collectif.

Lors de cette réunion, il a été précisé que le montant de cette modification libre de l'allocation de compensation pour l'année 2018 serait révisée après quelques mois d'exercice de la compétence par la CCRO afin d'être au plus près de la réalité des charges transférées. Cette révision a été inscrite dans la délibération du 8 mars 2018 approuvant le rapport de la CLECT du 12 février 2018.

Dans ce cadre, les membres de la CLECT de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet se sont réunis le 24 juillet dernier afin de faire le point sur les dépenses engagées et à venir dans le cadre de cette prise de compétence et de faire le point sur le montant des allocations de compensation des communes concernées prévues pour 2018 pour le financement de cette compétence.

Par ailleurs la CLECT a été amenée à se prononcer sur l'évolution de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes de la CCRO afin de permettre le financement du PLUi par les communes membres. En effet, la Commission des Finances avait souhaité que soit proposé au Conseil Communautaire de financer le PLUi par la mise en place d'une contribution des communes dans le cadre d'une modification libre de l'allocation de compensation après rapport de la CLECT.

Le Bureau Communautaire avait donné son accord de principe sur la participation des communes au financement du PLUi, et a proposé que les membres de la commission « finances » et du comité consultatif « urbanisme », travaillent sur les critères de répartition du coût de l'élaboration du PLUi qui permettraient de déterminer le montant de la participation pour chaque commune.

Différents critères de répartition ont ainsi été proposés à l'analyse de la CLECT, qui a fait le choix de retenir une pondération liée à la population et à la superficie de la commune, tel que l'établit son rapport.

ENTENDU que la Commune de Sarrognas est intéressée par ces deux points, au sens de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, et qu'elle doit donc se prononcer sur la modification libre de son attribution de compensation afin de tenir compte des coûts liés à l'élaboration du PLUi ainsi que des coûts réels liés à l'exercice de la compétence « assainissement »,

CONSIDERANT que la CLECT a proposé :

- De retenir une répartition du coût d'élaboration du PLUi à parts égales entre la Communauté de communes (50%) et les communes membres (50%) étalé sur une durée de 3 ans,
- De retenir le coefficient de pondération de la participation des communes basé sur la population et la superficie,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO à compter du 1er janvier 2018, les élus communautaires ont décidé de se donner un délai de 7 ans pour parvenir au tarif cible qui permettra le financement de cette compétence par la contribution (part fixe et part variable) des usagers, qu'après un semestre écoulé, il faut procéder à une actualisation du montant des attributions de compensations des communes de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

concernées par l'assainissement collectif pour la fin de l'année 2018 afin de répondre aux réels besoins et d'assurer un service public de qualité,

VU le rapport de la CLECT du 24 juillet 2018 et ses annexes, tels qu'annexés à la présente délibération,

ENTENDU que le montant de l'allocation « Assainissement » pour les années 2019 et 2020 n'a qu'un caractère prévisionnel et qu'il pourra faire l'objet de modifications ultérieures qui seront proposées par la CLECT,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, décide :

- **d'approuver le rapport de la CLECT et ses annexes tel qu'annexés à la présente délibération,**
- **d'approuver la modification libre de l'attribution de compensation de la Commune de Sarroigna telle que proposée dans le rapport de CLECT et ses annexes en application de l'article 1bis du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,**
- **de notifier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet la décision du conseil municipal,**
- **d'autoriser Le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

41-2018 Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-08-05-001 du 5 juillet 2018 portant modification des statuts de la CCRO,

Vu la délibération n°110-2018 du 13 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a approuvé ses nouveaux statuts par délibération du 30 janvier 2018, que la modification visait alors à intégrer la commune de Courbette à la communauté, à préciser la compétence communautaire en matière de haut débit et de télécommunication ainsi qu'à simplifier l'intitulé des compétences « Assainissement » et « GEMAPI »,

CONSIDERANT que par un courrier en date du 4 mai 2018 les services préfectoraux ont attiré l'attention de la Communauté de communes sur la fragilité juridique de ses décisions portant attribution de subventions à diverses associations sportives et culturelles au motif que la CCRO ne détenait pas de compétence en matière de politiques sportives et culturelles,

CONSIDERANT que par un recours gracieux en date du 7 août 2018, les services du contrôle de légalité ont demandé à la Communauté de communes de retirer la délibération n°102-2018 portant attribution de subvention à l'Orgeletain Tennis Club pour les mêmes raisons,

CONSIDERANT que suite à ce courrier, les services de la Communauté de communes ont pris l'attache du bureau du contrôle de légalité afin de trouver une solution permettant à la CCRO de poursuivre sa politique de soutien aux associations du territoire,

CONSIDERANT que concernant le soutien aux évènements touristiques, la CCRO dispose d'ores et déjà de la compétence « Promotion du tourisme » et qu'à ce titre il lui est donc possible de soutenir financièrement l'organisation d'évènements touristiques,

CONSIDERANT que concernant les associations à caractère social, la CCRO dispose également de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » qui lui permet de soutenir les « actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté dès lors qu'elles ont un intérêt qui dépasse la cadre communal »,

ENTENDU qu'il apparait donc nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pour lui octroyer une nouvelle compétence facultative afin de lui permettre de poursuivre sa politique de soutien aux évènements sportifs et culturels d'envergure communautaire,

CONSIDERANT qu'il est entendu que cette modification doit se faire à périmètre constant par rapport à la pratique actuelle afin de ne pas déposséder les communes de leurs compétences en matière de culture et de sport,

CONSIDERANT qu'ainsi, le Conseil Communautaire a décidé d'inscrire dans ses statuts les compétences facultatives suivantes :

2-3-6- Sport :

- ❖ Soutien à des événements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire.

2-3-7- Culture :

- ❖ Soutien à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire.

ENTENDU que ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCRO et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.
- **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix

- 1- décide d'approuver la modification des statuts de la CCRO telle que demeurée ci-annexée.**
- 2- Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

42-2018 Objet : transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu la délibération n°130-2018 du 11 octobre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet,

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

CONSIDERANT que la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes a été promulguée le 3 août 2018 et a modifié l'état du droit concernant la compétence « eau »,

CONSIDERANT qu'il était initialement prévu que la compétence « eau » devait faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1er janvier 2020 mais que la loi a reporté cette échéance, qu'en effet, si elle a bien confirmé le caractère obligatoire du transfert, elle a donné la possibilité aux communes de s'y opposer et de le reporter jusqu'au 1er janvier 2026,

CONSIDERANT qu'afin de reporter le transfert de la compétence « eau », la loi a introduit un système de minorité de blocage, qu'à cet effet, les communes doivent délibérer d'ici le 1er juillet 2019 « pour » ou « contre » la prise de compétence « eau » par la Communauté de communes, que si au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population intercommunale se positionnent « contre » le transfert, ce dernier est repoussé au plus tard au 1er janvier 2026,

CONSIDERANT cependant qu'entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, la Communauté de Communes pourra voter à tout moment pour la prise de cette compétence, que les communes auront alors 3 mois pour délibérer en faveur ou non du transfert, que si les conditions de minorité de blocage évoquées précédemment sont réunies, le transfert sera de nouveau repoussé, jusqu'à nouvelle délibération de la Communauté de communes ou jusqu'au 1er janvier 2026,

VU la délibération n°130-2018 du 11 octobre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet qui s'oppose au transfert de la compétence « eau » au 1er janvier 2020 et souhaite son report au 1er janvier 2026 au plus tard,

**Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des voix
S'OPPOSE AU transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet au 1^{er} janvier 2020**

DIT que la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

43-2018 Objet : participation de la commune au fonctionnement de la Halte Répît du CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

CONSIDERANT que la Halte-Répît « La rencontre d'Aloïs » est un espace d'accueil souple non médicalisé pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, ou maladies apparentées, qu'il s'agit, dans une ambiance familiale et conviviale, de proposer un accueil à la demi-journée ou à la journée pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées en leur proposant des activités variées et adaptées (musique, peinture, cuisine, promenade, gym douce....),

CONSIDERANT que la Halte Répît, gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, constitue un équipement d'importance majeure pour chaque commune de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet,

**Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des voix
DECIDE que la Commune de Sarroigna apportera une contribution financière au fonctionnement de la Halte-Répît, gérée par le CIAS, à hauteur d'un euro par habitant, soit 241 €,
DIT que les crédits seront inscrits au budget 2018,**

DIT que la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente du CIAS, Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

44-2018 Objet : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement annuels signée entre la commune et l'ONF le 24 septembre 2018

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2019, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019
- Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : **Parcelle 32 exploitée en 2014**

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT			
Résineux	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
	Essences : Chêne, Hêtre, Frêne, Erable, Tilleul, Divers 16i,34,38r,39r,75i,78,79,82.		5a,16i,24a,25a,34,38r,39r,75i,78,79,82

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **Diverses sur toute la Forêt** ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix

- Destine le produit des coupes des parcelles 5a,16i,24a,25a,34,38r,39r,75i,78,79,82i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	5a,16i,24a,25a,34,38r,39r,75i,78,79,82	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

45-2018 Objet : Affouage sur pied – campagne 2018/2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Considérant les aménagements en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 5 octobre 2018

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2019 en date du 12 novembre 2018

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 12i, 80,81, 86 d'une superficie cumulée de 8.13. ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - BOUQUEROD Marc,
 - CROLET Boris
 - LAMBERT Michel
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 4 262.98 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle

- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ **Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2020**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2020** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

46-2018 Objet : aménagement autour du kiosque et du monument aux morts

Monsieur Jacques HUMBERT, intéressé par l'affaire ne participe pas au vote

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

décide des travaux d'aménagement électrique du kiosque et du monument aux morts (éclairage) et accepte l'offre de prix de l'EURL HUMBERT ELECTRICITE pour un montant de 3 289.36 H.T.

autorise Mr le Maire à signer tout document se rapportant à ces travaux.

47-2018 Objet : Mobilier pour la salle de convivialité

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

décide l'achat d'un meuble pour l'aménagement du coin « temps libre » de la salle de convivialité et accepte l'offre de prix de l'entreprise POLYMEUBLES pour un montant de 850.00 € H.T.

autorise Mr le Maire à signer le devis correspondant.

48-2018 Objet : SIDEC : proposition de numérisation des registres d'état civil

Le SIDEC accompagne les mairies dans la numérisation des actes d'état civil et l'intégration des données dans le logiciel.

Pour cela, un marché de numérisation avec des tarifs négociés a été passé avec la société Numérize.

Une nouvelle période de numérisation est programmée au 1^{er} trimestre 2019.

Cette numérisation permettra :

- la sécurisation et la pérennisation des registres,
- le stockage dans votre logiciel de l'Etat-Civil de tous les actes,
- La mise en conformité avec la loi de la Justice du XXI^{ème} Siècle et le dispositif **COMEDDEC**.

Ainsi et sans changer de logiciel, les communes disposeront de l'ensemble des actes de l'Etat-Civil entièrement numérisés facilement accessibles et centralisés. Par ailleurs, la conservation de leurs anciens registres est alors assurée par l'absence de manipulation.

La commune pourra ainsi anticiper la future loi demandant à toutes les communes (à terme) d'envoyer les extraits d'actes de naissance ou de décès numérisés pour établir les papiers d'identité ou de répondre aux demandes des notaires et organismes sociaux (COMEDDEC).

La prestation de numérisation des actes, initiée par le SIDEC, permet d'intégrer ceux-ci de façon conforme à la transmission COMEDDEC depuis le logiciel d'état civil.

Récapitulatif des coûts : Phases	Strate population	Prix
Numérisation réalisée par la société Numerize	Toutes	0.40€ par acte
Intégration dans votre logiciel métier (Berger Levraut ou JVS) réalisée par le SIEC	Communes de 0 à 500 habitants	460€ soit 2 MADS*
	Communes de 501 à 1000 habitants	690€ soit 3 MADS*
	1001 à 3500 habitants	920€ soit 4 MADS*
	Plus de 3500 habitants	Sur devis en fonction du temps réel consacré
Editeur autre que Berger Levraut et JVS		contacter le SIEC

* 1 MADS = ½ journée = 230 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, est favorable à la proposition du SIEC pour la numérisation des registres d'état civil au 1^{er} trimestre 2019.

49-2018 Objet : Maison communale de Nermier

Le conseil municipal, considérant la difficulté de relouer ce bien depuis le départ du dernier locataire, sur proposition de Mr le Maire, à la majorité des voix, se prononce favorablement pour la mise en vente de ce bâtiment communal. Donne pouvoir à Mr le Maire pour effectuer les démarches relatives à cette mise en vente.

50-2018 Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

D'instituer le taux de la taxe d'aménagement à taux de 1.5 % sur l'ensemble du territoire communal

D'exonérer, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera transmise à la direction Départementale des Territoires du Jura au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption, en application de l'article L331.5 du code de l'urbanisme.

Pour extrait et certification conforme

Le Maire

Philippe PROST